

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 29 octobre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 36, lettres a (nouvelle teneur) **et b** (abrogée)

Art. 36 Le Département comprend :

- a) le Service de l'économie et de l'emploi;
- b) (abrogée);

Titre de la Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Service de l'économie et de l'emploi

Article 37 (nouvelle teneur)

Art. 37 Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, des législations qui relèvent de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur la politique régionale (LPR);
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;

- h) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance chômage;
- i) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- j) préavis sur les conventions collectives de travail;
- k) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- l) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- m) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- n) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- o) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- p) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- q) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- r) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 38 (nouvelle teneur)

Commissions

Art. 38 Sont ajoutées au Service de l'économie et de l'emploi :

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations.

Article 39

(Abrogé.)

Titre de la Section 3

(Abrogé.)

Articles 40 et 41

(Abrogés.)

II.

Les dénominations «Service de l'économie», «Service des arts et métiers et du travail» et «Bureau du développement économique» sont remplacées d'office dans toute la législation par la dénomination «Service de l'économie et de l'emploi».

III.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111